

# Violence au travail

Un dispositif pour signaler et traiter

## Violence au travail : de quoi parle-t-on ?

Le dispositif de signalement et de traitement mis en place par l'AP-HP s'applique **aux situations de violence entre professionnels de l'AP-HP, étudiants, stagiaires, prestataires et bénévoles inclus.**

La violence au travail recouvre un ensemble de situations et peut concerner des actes de :

- violence physique volontaire ou de violence verbale ;
- discrimination ;
- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- agissements sexistes.

## Qui peut effectuer un signalement ?

**Que vous soyez victime ou témoin de violence au travail, vous pouvez effectuer un signalement, quels que soient votre métier, votre grade ou votre statut.**

## Quelles informations un signalement doit-il contenir ?

Pour signaler une situation de violence, vous devez préciser par écrit :

- **votre identité, votre fonction et vos coordonnées** ainsi que celles des professionnels visés par votre signalement ;
- **les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits que vous signalez.**

Vous pouvez aussi compléter votre signalement par des informations, des documents qui vous permettent de l'étayer.

*L'utilisation abusive du dispositif expose l'agent à des sanctions.*

# Après de qui effectuer un signalement ?

Vous avez la possibilité de signaler ces situations de violence, en local ou en central :

## En local

- **Après notamment de la direction des ressources humaines (DRH), de la direction des affaires médicales (DAM), de Commission de Vie Hospitalière (CVH) de votre hôpital ou de votre encadrement ;**
- **ou sur l'Intranet de votre hôpital :**  
en cliquant sur « Signalement violence au travail » dans la rubrique « Services RH » à droite de l'écran d'accueil ou en suivant le lien : <http://portail-cms.aphp.fr/ressourceshumaines/spip.php?rubrique737>

## En central

**Après de la cellule Enquête Violence au Travail (EVT) coordonnée par la direction de l'audit, de l'inspection, de la médiation et de l'évaluation (DAIME) :**

- **par e-mail :**  
[violenceautravail@aphp.fr](mailto:violenceautravail@aphp.fr)
- **sur l'Intranet de l'AP-HP :**  
en cliquant sur « Signalement violence au travail » dans la rubrique « Services RH » à droite de l'écran d'accueil ou en suivant le lien : <http://portail-cms.aphp.fr/ressourceshumaines/spip.php?rubrique737>
- **ou par courrier sous pli confidentiel à :**  
Cellule Enquête Violence au Travail  
DAIME  
3 avenue Victoria, 75004 Paris

# Vers quels dispositifs d'accompagnement sont orientés les agents ?

Plusieurs dispositifs sont mis en place par l'AP-HP pour vous accompagner face aux situations de violence au travail.

## La prise en charge immédiate par l'équipe de sécurité

Pour vous protéger et vous apporter une aide juridique.

## La prise en charge par la médecine du travail et le soutien médico-psychologique

Pour évaluer votre état de santé, les besoins de prise en charge et vous proposer un espace d'écoute et d'échange.

## La prise en charge administrative en cas d'agression

Pour informer votre DRH ou votre DAM du caractère professionnel de l'agression et le faire reconnaître.

## La protection fonctionnelle

Pour vous assister juridiquement et réparer le préjudice subi.

## Les autres dispositifs d'accompagnement

Vous pouvez aussi être orienté, par des professionnels, vers ces dispositifs :

**la conciliation médicale, la médiation interne, l'accompagnement social, l'accompagnement à la mobilité et le coaching individuel ou collectif.**

# Comment sont traités les signalements ?

Vos signalements sont recueillis par un professionnel chargé de leur traitement et de leur suivi. Il s'agit :

- **en local** : d'un agent de la DRH ou de la DAM de votre hôpital ;
- **en central** : de la cellule Enquête Violence au Travail (EVT).

## SANS DÉLAI\*

Vous recevez un accusé de réception. Si elles s'imposent, les mesures urgentes sont prises (prise en charge médicale, saisine des autorités de police ou judiciaires, éloignement...). Une aide juridique peut aussi être proposée aux victimes.

## DANS LES 7 JOURS\*

Votre signalement est évalué afin d'étudier sa recevabilité.

- **S'il est recevable** :
  - **Un entretien vous est proposé dans les jours suivants** afin de mieux comprendre les faits que vous décrivez ;
  - Si vous êtes simplement témoin, la victime présumée est prévenue ;
  - **Une analyse approfondie** de la situation **est conduite**.
- **S'il est irrecevable**, vous êtes réorienté vers les acteurs de votre hôpital susceptibles de vous accompagner (DRH, DAM, Commission de Vie Hospitalière).

## DANS LES 15 JOURS\*

Si les faits qui sont signalés ne sont toujours pas suffisamment précis, **une Enquête Violence au Travail est déclenchée**.

La cellule Enquête Violence au Travail (EVT), qui est la seule apte à mener une enquête, constitue un binôme d'enquêteurs, hors GHU, formés spécifiquement.

Le binôme :

- **reçoit les informations et documents utiles** au bon déroulement de l'enquête ;
- **conduit les entretiens avec les principaux professionnels impliqués** par le signalement ;
- **analyse la situation, rédige un rapport et formule des préconisations** sur les dispositions à prendre pour traiter la situation.

## **DANS LES 2 MOIS À COMPTER DU SIGNALEMENT\***

À l'issue de l'enquête, **les directions hospitalières informent les professionnels concernés des conclusions et des décisions prises lors d'entretiens individuels.**

*Si le signalement ou l'enquête révèle une faute, une procédure disciplinaire peut être engagée. Un signalement aux autorités judiciaires peut également être réalisé.*

### **À noter**

Le traitement des signalements concernant les professionnels partagés avec l'université, qu'ils soient hospitalo-universitaires (PU-PH, CCA) ou étudiants (internes...) suit un circuit adapté, en lien avec l'université..

\* La date figurant sur l'accusé de réception est le point de départ de traitement du signalement. Les délais vous sont donnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de la complexité de la situation.

# Principes du dispositif et confidentialité des données personnelles

Le dispositif mis en place par l'AP-HP repose sur des principes qui garantissent :

- l'**écoute** bienveillante des personnes concernées ;
- la **neutralité** vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'**impartialité** et l'indépendance dans le traitement des signalements ;
- la **confidentialité** des données recueillies.

Les données relatives aux situations signalées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles.

L'AP-HP garantit, par tout moyen approprié, la stricte confidentialité des informations communiquées dans le cadre du recueil et du traitement du signalement, de sa réception à la clôture du dossier.

## **Pour aller plus loin**

Consulter le document « **Procédure de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement sexuel ou moral et agissements sexistes** » disponible sur Intranet, rubrique « Ressources Humaines » / « Travailler à l'AP-HP » / « Violence au travail ».

